

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

NOR :

DECRET

Relatif à la situation de réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du ... ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

DECRETE

Article 1^{er}

Les comités techniques paritaires compétents connaissent des projets de réorganisation ou d'évolution de l'activité du service conduisant à des suppressions d'emplois pouvant donner lieu au placement de fonctionnaires en réorientation professionnelle.

Article 2

Le fonctionnaire dont l'emploi a vocation à être supprimé dans les conditions prévues à l'article premier peut être placé en réorientation professionnelle en l'absence de possibilité de réaffectation sur un emploi correspondant à son grade dans son service au cours de la période couverte par le projet de réorganisation ou d'évolution de l'activité du service.

Article 3

Le placement en réorientation professionnelle est prononcé par arrêté du ministre dont relève le fonctionnaire.

Toutefois, si l'intéressé relève d'un établissement public de l'Etat, la décision revient à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement.

Article 4

Le projet personnalisé d'évolution professionnelle prévu à l'article 44 ter de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est établi au terme d'un entretien entre le responsable des ressources humaines ou, le cas échéant, le conseiller mobilité carrière et le fonctionnaire concerné dans un délai d'un mois maximum après son placement en réorientation professionnelle. Il donne lieu à un document signé par l'administration et par le fonctionnaire. Ce document est versé au dossier du fonctionnaire.

Ce projet comporte notamment :

- 1° les perspectives d'évolution professionnelle de l'intéressé ;
- 2° les types d'emplois, d'activités et de responsabilités auxquels, dans ce cadre, est susceptible d'être candidat le fonctionnaire ou qui peuvent lui être proposés ;
- 3° le cas échéant, les types de missions temporaires qui peuvent lui être confiées ;
- 4° les actions d'orientation, de formation, d'évaluation et de validation des acquis de l'expérience professionnelle destinées à favoriser la réorientation du fonctionnaire ;
- 5° les actions d'accompagnement mises en œuvre par l'administration ainsi que l'identité du responsable en charge du suivi individualisé du fonctionnaire pendant cette période ;
- 6° un calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet personnalisé d'évolution professionnelle ;
- 7° les engagements réciproques du fonctionnaire et de l'administration pendant cette période.

Toute modification du projet personnalisé d'évolution professionnelle, le cas échéant après une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du projet, intervient dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Article 5

L'administration organise un suivi individualisé et régulier de la situation du fonctionnaire destiné à l'accompagner dans son évolution professionnelle ainsi que, le cas échéant, dans l'adaptation de ses compétences aux types d'emplois, d'activités ou de responsabilités mentionnés dans son projet personnalisé d'évolution professionnelle. Le fonctionnaire bénéficie d'un entretien mensuel avec la personne en charge de son suivi.

Le fonctionnaire est tenu de suivre l'ensemble des actions d'accompagnement prévues par son projet personnalisé et de répondre présent aux convocations de l'administration pour le suivi de la mise en œuvre de son projet. Après la suppression effective de son emploi et jusqu'au terme de la période de réorientation professionnelle, le fonctionnaire reste à la disposition de l'administration qui peut lui demander d'accomplir notamment des missions pour son compte ou celui d'une autre administration dans les conditions prévues aux articles 4 et 7.

Article 6

Le fonctionnaire placé en réorientation professionnelle est prioritaire pour les actions prévues à l'article 1^{er} du décret du 15 octobre 2007 susvisé, notamment pour la réalisation d'un bilan de compétences et pour le bénéfice d'actions de formation, le cas échéant, de longue durée lui permettant d'acquérir de nouvelles qualifications. Ces actions ont lieu sur le temps de travail du fonctionnaire. Les frais y afférents sont pris en charge dans leur totalité par l'administration.

A compter de son placement en réorientation professionnelle et jusqu'à la suppression effective de son emploi, le fonctionnaire peut bénéficier d'un aménagement de l'organisation de son travail pour suivre les actions de formation prévues par son projet personnalisé d'évolution professionnelle.

Nonobstant les dispositions du quatrième alinéa de l'article 17 du décret du 15 octobre 2007 susvisé, le fonctionnaire placé en réorientation professionnelle est également prioritaire pour le bénéfice d'une période de professionnalisation.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 25 du même décret ne sont pas applicables au fonctionnaire placé en congé de formation professionnelle pendant la période de réorientation professionnelle.

Article 7

Les missions prévues à l'article 4 ne peuvent être accomplies qu'auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat.

Leur durée ne peut excéder trois mois.

Lorsque le fonctionnaire accomplit une mission pour le compte d'une autre administration que la sienne, une convention est établie entre l'administration d'origine et celle bénéficiant de la mission.

Le fonctionnaire est placé, pendant toute la période de la mission, sous l'autorité du chef de service dans l'administration d'accueil. Il est régi par les conditions de travail applicables dans cette administration. Il continue d'être géré par son administration d'origine.

Le fonctionnaire peut être indemnisé par l'administration auprès de laquelle il effectue la mission des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de cette mission dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Lorsque la mission a lieu dans une résidence autre que sa résidence administrative, le fonctionnaire est indemnisé de ses frais de transport dans les conditions prévues par ce même décret.

Article 8

Tout au long de la période de réorientation professionnelle, le fonctionnaire perçoit la rémunération globale correspondant à son emploi et à sa quotité de temps de travail. Après la suppression effective de son emploi et jusqu'au terme de la période de réorientation professionnelle, et sans préjudice des dispositions spéciales applicables en matière de rémunération lors des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, le fonctionnaire perçoit la rémunération brute globale correspondant à la rémunération moyenne mensuelle calculée sur la base de la rémunération brute globale perçue l'année précédente.

Article 9

La période de réorientation professionnelle est prise en compte pour la détermination de la durée de service exigée pour l'avancement de grade, la promotion interne ainsi que, le cas échéant, l'engagement de servir.

Article 10

La réorientation professionnelle prend fin lorsque le fonctionnaire est nommé sur un nouvel emploi ou est placé, à sa demande, dans une autre situation statutaire.

Elle peut également prendre fin à l'initiative de l'administration, après avis de la commission administrative paritaire, après que le fonctionnaire ait refusé successivement trois offres d'emplois dans les conditions prévues à l'article 44 quater de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 11

La mise en disponibilité ne peut excéder trois ans. Au cours de cette période, la réintégration peut intervenir, à la demande du fonctionnaire, sur l'une des trois premières vacances dans son corps d'origine. Au terme de cette période, le fonctionnaire qui n'a pu être réintégré est licencié, sauf s'il demande à être placé en disponibilité pour une durée indéterminée, ou s'il a droit à pension, admis à la retraite.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Le fonctionnaire qui ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, est soit reclassé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 43 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, soit en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Article 12

Le fonctionnaire mis en disponibilité ou admis à la retraite d'office dans les conditions prévues à l'article 44 quater de la loi du 11 janvier 1984 susvisée peut bénéficier de l'allocation d'assurance prévue à l'article L.5424-1 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L.5422-2 et L.5422-3 du code susvisé.

Article 13

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat